

Projet.

ACCORD DE PAIEMENT

ENTRE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE ROYAUME DE YOUGOSLAVIE

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement du Royaume de Yougoslavie, désireux de régler les paiements réciproques, sont convenus de ce qui suit:

Article 1-er.

À partir de l'entrée en vigueur du présent Accord tous les paiements relatifs aux marchandises comprises dans les échanges commerciaux, directs ou indirects, entre la Finlande et la Yougoslavie et considérées, par les dispositions générales douanières du pays d'importation, comme étant originaires de l'autre pays contractant, sont soumis aux dispositions du présent Accord.

Les dispositions s'appliquent aussi aux règlements des frais découlant des échanges commerciaux entre les deux Pays, y compris les frais de transport, d'expédition, portuaires, d'assurances, de transbordement, de transit et autres, commissions, provisions etc.

Elles s'appliquent également aux paiements de toute autre nature, qui ne sont pas dus au commerce de marchandises entre les deux Pays. Cependant, les transferts de capitaux et les transferts analogues ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de la Suomen Pankki et la Banque Nationale de Yougoslavie dans chaque cas spécial.

Les marchandises finlandaises ou yougoslaves qui ont été livrées soit en transit à travers un pays tiers soit par

l'entremise d'un intermédiaire domicilié dans un tel pays doivent également être payées conformément aux dispositions de cet Accord.

Le présent Accord ne peut s'appliquer aux marchandises qui seront achetées en transit qu'avec le consentement de la Suomen Pankki et de la Banque Nationale de Yougoslavie.

Les paiements des arriérées et de toutes autres créances déjà échues entre les deux Pays devront être liquidés selon les dispositions du présent Accord.

Les instituts chargés de l'exécution du présent Accord sont: en Finlande la Suomen Pankki et en Yougoslavie la Banque Nationale de Yougoslavie.

Article 2.

La contre valeur de toute marchandise d'origine finlandaise importée en Yougoslavie devra être réglée par versement en ^{dinars} ~~lei~~ à la Banque Nationale de Yougoslavie.

De même, la contre valeur de toute marchandise d'origine yougoslave importée en Finlande devra être réglée par le versement en markkas à la Suomen Pankki.

Article 3.

Les sommes encaissées par la Suomen Pankki conformément à l'article 2 seront portées au crédit d'un compte, non productif d'intérêts, tenu en markkas au nom de la Banque Nationale de Yougoslavie. Les disponibilités de ce compte ^{à l'article 1er. Les sommes encaissées par la B.N. de Y. conformément à l'article 2.} seront utilisées aux paiements en Finlande, prévus ^{seront portées} au crédit d'un compte, non productif d'intérêts, tenus en dinars au nom de la Suomen Pankki. Les disponibilités de ce compte

seront utilisées aux paiements en Yougoslavie, prévus à l'article 1er.

Article 4.

Les produits d'origine yougoslave, pourront faire l'objet de compensations privées avec des produits d'origine finlandaise, à la condition de l'obtention, dans chaque cas particulier, d'une autorisation spéciale des autorités compétentes des deux Pays.

Les compensations privées déjà approuvées de part et d'autre, seront exécutées d'après modalités convenues dans les contrats respectifs.

Article 5 .

La Suomen Pankki et la Banque Nationale de Yougoslavie s'avertiront réciproquement, au jour le jour, des versements qui leur seront effectués au crédit des comptes visés à l'article 3. Chaque avis d'encaissement portera les mentions nécessaires pour effectuer les paiements correspondants aux ayant-droit.

Les paiements seront effectués dans l'ordre chronologique des versements, et dans la limite des disponibilités des comptes.

Article 6.

Pour ce qui concerne les versements des importateurs des deux pays, prévus à l'article 3 du présent Accord, la conversion en markkas et en dinars se fera d'après les règles suivantes:

a) La Suomen Pankki et la Banque Nationale de Yougoslavie fixeront d'un commun accord le cours du change entre le markka et le dinar. Ce cours sera appliqué pour la conversion en markkas des dettes libellées en dinars et respectivement pour la conversion en dinars des dettes li-

bellées en markkas.

b) Les dettes libellées en devises autres que le markka ou le dinar seront converties en markkas en Finlande et en dinars en Yougoslavie respectivement au cours officiel, coté le jour du versement à Helsinki et à ^{Belograd} Bucarest.

Article 7.

Si, au moment où la Suomen Pankki et la Banque Nationale de Yougoslavie ont convenu d'une modification du cours de conversion entre le markka et le dinar, il existait un solde sur l'un des deux comptes de compensation, les versements doivent continuer à être effectués à l'ancien cours sur l'autre compte de clearing, jusqu'à ce que le solde existant au moment de la modification convenue soit épuisé.

Article 8.

Au cas où, faute de disponibilités en markkas ou en dinars, un solde considérable se produisait en faveur de la Finlande ou de la Yougoslavie, les deux Gouvernements s'entendront sur les mesures à adopter pour rétablir l'équilibre des paiements.

Article 9 .

Les avances pour achat de marchandises originaires de la Finlande ou de la Yougoslavie destinées à être importées en Yougoslavie, respectivement en Finlande, seront réglées selon les dispositions du présent Accord, à condition que ces avances se réfèrent à des licences d'importation et d'exportation déjà délivrées par les autorités compétentes, et qu'elles soient prévues dans le contrat d'achat de la marchandise et correspondent aux usages commerciaux.

Article 10.

Dans leur qualité d'instituts chargé de l'exécution du présent Accord, la Suomen Pankki et la Banque Nationale de Yougoslavie sont exemptes de toute responsabilités au sujet des dommages éventuels que pourrait causer son application.

Article 11.

Chacun des deux Gouvernements prendra, en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier du système de règlement des créances, prévu par les dispositions du présent Accord.

Article 12.

La Suomen Pankki et la Banque Nationale de Yougoslavie s'entendront sur les modalités techniques nécessaires au fonctionnement régulier de cet Accord.

Article 13.

Si, à l'expiration du présent Accord, un solde subsistait d'un côté ou de l'autre, les importateurs du pays créancier devront continuer à verser les montants dûs selon les dispositions du présent Accord, jusqu'à l'amortissement total des créances correspondant à ce solde.

Article 14.

Le présent Accord entrera en vigueur le décembre 1940. Il pourra être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de trois mois, mais pas plus tôt que le 31 juin 1941.

Fait en double à Belgrade le décembre 1940.